

GE_GERICHTE A/522/2002 vom 1. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_522_2002

FR: GE_GERICHTE A/522/2002 du 1 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/522/2002 del 1 marzo 2005

Erwägungen

E. 8

Le 6 décembre 2002, le conseil de la demanderesse a informé le tribunal que sa mandante avait déposé une demande de révision auprès de l'OCAI, tendant à fixer le début du droit à une rente d'invalidité au 1^{er} juillet, voire au 1^{er} novembre 1999. Mme F_____ conclut en outre à ce qu'une expertise médicale soit ordonnée et à ce que le professeur Nicolas de Tribolet, ainsi que le Dr Myers soient entendus.

E. 9

Le 10 décembre 2002, la défenderesse a déposé la lettre qu'elle avait reçue de son réassureur le 3 décembre 2002, à teneur de laquelle il était « possible que l'atteinte à la santé dont souffrait Mme F_____ ait débuté pendant la période d'assurance et que son état se soit lentement détérioré entre autre en raison de ce problème ». Toutefois, la date déterminante était celle du début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité constatée par l'OCAI, par application de l'article 23 LPP.

E. 10

Le 17 janvier 2003, la demanderesse a déposé une copie du recours qu'elle avait formé contre la décision de l'OCAI rejetant sa demande de révision. Le même jour, le tribunal de céans a accusé réception du dossier AI de Mme F_____, qu'il avait demandé les 12 décembre 2002 et 10 janvier 2003. À teneur du dossier constitué par l'OCAI, l'assurée avait déclaré souffrir de maladie depuis le mois de février 1999, soit d'une « tumeur dans la tête ». Selon le rapport médical établi par le Dr Cuendet, l'incapacité de travail avait été totale dès le 22 septembre 1999. La patiente était dans un état relativement stable mais aucun traitement n'avait été effectué à la date du rapport, soit au mois de juin 2000, car l'intéressée se refusait à toute intervention invasive visant à permettre une biopsie. Aucun diagnostic histologique précis n'avait donc pu être effectué. Le Dr Cuendet a encore déposé, en annexe à son propre rapport, un autre établi par le Dr Myers en date du 24 février 1999 selon lequel l'intéressée avait présenté un malaise le 10 mars 1998. Elle avait été la victime d'un nouveau malaise le 22 février 1999. L'IRM cérébral confirmait la présence d'un processus expansif étendu intéressant le lobe temporal et se prolongeant au niveau du lobe occipital gauche. Le neurologue avait eu une discussion « ouverte » avec la patiente et lui avait parlé d'un processus expansif de nature indéterminée. Selon un autre rapport médical, également déposé par le Dr Cuendet mais établi par le Dr A. Reverdin, chef de service adjoint du service de neurochirurgie des Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après les HUG), Mme F_____ présentait de toute évidence un processus expansif. La découverte était catastrophique sur le plan psychologique et une chirurgie d'exérèse n'était pas envisageable. En revanche, il était absolument nécessaire de disposer d'un spécimen histologique de manière à diriger la thérapie et le Dr Reverdin entendait organiser une

biopsie. Selon les renseignements fournis par l'Office cantonal de l'emploi à l'OCAI, Mme F_____ s'était inscrite au chômage le 2 novembre 1998 et le délai-cadre venait à échéance le 1^{er} novembre 2000. L'assurée avait bénéficié de PCMM dès le 24 mars 1999.

E. 11

Le 18 mars 2003, le tribunal a suspendu l'instruction de la cause en application de l'article 14 LPA, dans l'attente de la décision que devrait prendre sur recours la commission cantonale compétente. Le 15 septembre 2003, la demanderesse a sollicité la reprise de l'instance au motif que l'institution de prévoyance n'était pas liée par une décision AI lorsque celle-ci ne lui avait pas été notifiée. C'était le cas en l'espèce, et le Tribunal administratif pouvait donc trancher le litige avec un plein pouvoir de cognition. Le 18 septembre 2003, le Tribunal administratif s'est adressé au Tribunal cantonal des assurances sociales (ci-après : TCAS), créé dans l'intervalle, afin de connaître l'état de la procédure opposant la demanderesse à l'OCAI. Le 25 septembre 2003, le TCAS a informé le Tribunal administratif qu'un arrêt devrait intervenir d'ici la fin de l'année. Le 6 février 2004, le Tribunal administratif a relancé le TCAS. Le 9 février 2004, cette dernière juridiction a répondu qu'aucun arrêt n'avait encore été rendu. Les 4 mars et 9 juillet 2004, le conseil de la demanderesse s'est adressé au tribunal pour connaître l'état de la procédure. Le 10 août 2004, le Tribunal administratif a relancé le TCAS pour savoir si un arrêt est intervenu dans l'intervalle. Le 16 août 2004, la demanderesse s'est adressée à nouveau au tribunal. Ce dernier n'était pas lié par la décision que pourrait prendre le TCAS, même si celle-ci était négative, pour autant qu'elle ne soit pas motivée par des considérations relevant du droit matériel. De surcroît, le temps s'écoulant, l'état de santé de la demanderesse s'aggravait et il convenait de statuer.

E. 12

Le 20 août 2004, le Tribunal administratif a répondu à la demanderesse qu'il lui paraissait en effet indispensable d'instruire, compte tenu de l'écoulement du temps et des mesures déjà ordonnées par lui-même. Une expertise médicale paraissait opportune et le tribunal voulait s'assurer de l'accord du principe de la demanderesse avec une telle mesure. Le 30 août 2004, la demanderesse a répondu qu'elle acceptait le principe de l'expertise médicale et qu'elle se soumettrait à toutes les mesures d'investigations nécessaires. Elle a également déposé une liste de questions qu'elle souhaitait voir soumise à l'expert. Le 23 septembre 2004, la défenderesse a exposé qu'elle s'en rapportait.

E. 13

Le 25 novembre 2004, le TCAS a rendu un arrêt dans la cause opposant Mme F_____ à l'OCAI. Il a rejeté le recours de l'intéressée et « a invité l'OCAI à statuer sur la demande de révision déposée en avril 2003 ».

E. 14

Le 20 janvier 2005, le Tribunal administratif a informé les parties qu'il entendait confier la responsabilité de l'expertise au Dr Karine Dizerens, médecin associé au Centre hospitalier Universitaire vaudois et médecin-chef du Centre de Neurologie de la fondation « Plein Soleil ». Celles-ci étaient invitées à faire connaître d'éventuels motifs de récusation et à se prononcer sur le libellé de la mission d'expertise, qui leur était soumise. Le 3 février 2005, la fondation a répondu qu'elle se ralliait au choix de l'expert et acquiesçait à la mission qui lui serait confiée. Le 10 février 2005, Mme F_____ a fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection à formuler, ni quant au choix du Dr Dizerens, ni quant au libellé de la mission

d'expertise. Elle a remis par ailleurs au tribunal une pièce nouvelle, soit un rapport établi par le Dr Myers à l'intention du conseil de la demanderesse, en date du 21 décembre 2004.

EN DROIT 1. a. Selon l'article 73 alinéa 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. b. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif, avant l'entrée en vigueur de la loi, sont instruites et jugées par cette juridiction. c. Déposée devant la juridiction compétente, la demande est ainsi recevable (ATA/530/2004 du 8 juin 2004).

2. Selon l'article 41 LPP, les actions en recouvrement de créance se prescrivent par 5 ans quand elles portent notamment sur des prestations périodiques, les articles 129 à 142 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO - RS 220) étant par ailleurs applicables. Selon l'article 135 ch. 2 CO, l'action devant un tribunal constitue un acte interruptif de prescription. En l'espèce, la demanderesse a agi par devant le tribunal compétent en date du 4 juin 2002 et demande le paiement d'une rente dès le 1er novembre 1999. Sa créance n'est donc point prescrite.

3. Les parties divergent quant au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité de la demanderesse, au sens de l'article 23 LPP. La demanderesse considère que sa capacité de travail était diminuée à partir du mois de mars 1998, ce que conteste la défenderesse qui considère que le début de l'incapacité de travail doit être arrêté au 1er février 1999. Les enquêtes diligentées par le tribunal ne permettent pas de résoudre définitivement cette question, dont la réponse nécessite une expertise au sens des articles 20 alinéa 2 lettre e et 89A LPA. Les parties ont été invitées à proposer des questions à soumettre à l'expert médical, puis à se déterminer sur le libellé exact des questions. Elles ont enfin pu faire valoir d'éventuels motifs de récusation.

4. En l'état, le sort des frais d'expertise est réservé et aucun émolument ne sera mis à la charge des parties en application des articles 61 lettre a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.01) et 89H alinéas 1 et 2 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.